

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 38 (2ème Rect)

présenté par

M. Colas, Mme Pochon, M. Popelin, M. Dussopt, Mme Laurence Dumont, Mme Descamps-Crosnier, M. Fourage et M. Denaja

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa du II du même article 3, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les partis ou groupements politiques ayant exposé des dépenses destinées à l'acquisition de biens ou de services pour le compte d'un ou de plusieurs candidats demandent à leurs commissaires d'attester de la transmission par lesdits partis ou groupements politiques à chacun des mandataires des candidats de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs qui s'y rapportent.

« L'attestation est contresignée par les trésoriers des partis ou des groupements auxquels l'alinéa précédent est applicable. Elle est adressée, par voie électronique, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral.

« Un décret en Conseil d'État, pris après l'avis du Conseil constitutionnel et de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, fixe les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de donner aux commissaires aux comptes mission légale d'attester, à l'issue de l'élection présidentielle, de la transmission aux mandataires financiers des candidats de toutes les dépenses engagées par un parti ou groupement politique au bénéfice de cette candidature et imputables au compte de campagne.

Ce dispositif attestation vise à mettre la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en mesure de s'assurer de l'exactitude des chiffres figurant dans les comptes de campagne et dans les comptes déposés par les partis politiques. Il s'inspire de la proposition n° 11 du rapport d'information de la commission des Finances sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales (rapport d'information n° 2979), lequel a mis en lumière la nécessité d'un renforcement des dispositifs qui assurent la publicité des soutiens financiers apportés aux candidats de l'élection présidentielle.